

LOI N° 24-66 du 23 Novembre 1966, portant loi  
relative au régime financier.

-----  
VU LA CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE DU CONGO ;

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR  
SUIT :

TITRE PREMIER

Des opérations financières de l'Etat

Article 1er :- Les opérations financières de l'Etat sont décrites dans  
les documents suivants :

a) - Le budget de l'Etat comprenant :

1°/- Un budget général divisé en :

- Un budget de fonctionnement ou budget ordinaire ;
- Un budget de capital ou budget extraordinaire.

2°/- Des budgets annexes.

b) - L'état des prêts et avances ;

c) - Les comptes hors budget.

Article 2 :- Les opérations financières de l'Etat s'incèrent dans le  
budget économique et financier de la nation dont la capacité contribu-  
tive doit être déterminée avant de fixer les dépenses.

Article 3 :- Le budget décrit en un document unique l'ensemble des recettes et des dépenses des services de l'Etat en tant que personne morale de droit public. Les infractions à ce principe constituent des gestions occultes.

Article 4 :- Le budget de fonctionnement ou budget ordinaire rassemble les dépenses annuelles constituant les opérations courantes des services de l'Etat.

Le budget de capital ou budget extraordinaire groupe les autres opérations et notamment celles relatives aux investissements et les dépenses exceptionnelles.

Les budgets annexes rapprochent les recettes et les dépenses de services de l'Etat à caractère industriel et commercial.

Article 5 :- Le budget de fonctionnement comprend en recettes les impôts, droits et taxes de toute nature ainsi que le produit des amendes, les rémunérations de services rendus, les redevances et revenus du domaine et les participations financières, la part de l'Etat dans les bénéfices des entreprises nationales, les fonds de concours affectés à des opérations courantes et autres produits divers perçus à quelque titre que ce soit sur le territoire et bénéficiant à l'Etat.

Article 6 :- Le budget de fonctionnement comprend en dépenses l'ensemble des dépenses courantes des services publics qui sont à la charge de l'Etat et autorisées par les lois de finances, et notamment : les charges de la dette publique et viagère, et les dépenses en atténuation de recettes, les dotations des pouvoirs publics, les dépenses de personnel et de matériel applicables au fonctionnement des services, des dépenses courantes d'intervention en matière économique, sociale et culturelle.

Article 7 :- Les recettes du budget extraordinaire ou de capital comprennent :

Les prélèvements sur les ressources du budget ordinaire prévus par les lois de finances ;

Le produit des emprunts émis pour le financement de dépenses extraordinaires ;

Les ressources exceptionnelles consacrées à des travaux ou à des entreprises d'utilité publique ;

Les recettes et fonds divers spécialement affectés par les lois de finances ;

Les subventions, contributions, dons et legs grévés par l'autorité ou la personne qui les met à la disposition de l'Etat d'une affectation à des opérations en capital acceptée par l'assemblée nationale ;

Les concours extérieurs destinés à des opérations d'investissement quels que soient leur origine, leur nature et le titre auquel ils sont consentis.

Article 8 :- Les dépenses en capital ou extraordinaires sont les dépenses d'investissement exécutées par l'Etat ou subventionnées par lui et les dépenses exceptionnelles, toutes dépenses à l'acquittement desquelles il est pourvu au moyen des ressources énumérées à l'article 9 ci-dessous.

Les dépenses d'investissement et d'équipement comprennent en particulier :

a) - Les dépenses destinées à la modernisation du patrimoine immobilier de l'Etat et à l'exécution des plans de développement économique et social ;

b) - Les subventions accordées à des personnes de droit public ou de droit privé pour la réalisation d'opérations conformes aux programmes approuvés ;

c) - La prise de participations ou l'accroissement de participations ou capital d'organismes publics ou privés.

Article 9 :- Afin de pourvoir à l'exécution des programmes de grands travaux et d'investissement, il peut être ouvert au budget en capital en sus des crédits de paiement de l'exercice courant des crédits d'engagement permettant au Gouvernement d'engager des dépenses payables sur les exercices suivants.

Les crédits d'engagement, ou autorisations de programme, constituent la limite supérieure des dépenses que les ministres sont autorisés à engager. Ils demeurent valables d'une année à l'autre, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation.

Les crédits de paiement sur opérations en capital constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année budgétaire pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

La consolidation en crédits de paiement sur les exercices qu'ils concernent des crédits d'engagement est obligatoire dans la mesure où ils ont été effectivement utilisés.

Ces dispositions ont pour but de rendre possible le lancement d'opérations réalisables en plusieurs années. Le Gouvernement doit alors veiller à ne pas laisser naître au profit des tiers des droits à paiement avant la consolidation des crédits d'engagement en crédits de paiement.

Article 10 :- La nomenclature budgétaire doit permettre la réalisation d'une classification fonctionnelle et économique des opérations publiques. Si elle n'est pas lisible dans le document lui-même, cette double classification devra nécessairement accompagner le texte budgétaire sous forme de tableaux annexes.

Article 11 :- Les ministères sont divisés en sections correspondant à leurs différentes attributions et possèdent leurs crédits propres afin de déterminer le coût des services. Ces sections, qui concrétisent les responsabilités politiques et les compétences administratives, reproduisent l'organisation des pouvoirs publics et la structure des divers départements ministériels.

Les différents titres correspondant à un classement des opérations selon les catégories auxquelles elles appartiennent : recettes fiscales, revenus du domaine, etc..., dette, dépense de fonctionnement des services (personnel et matériel), etc...

Les crédits ouverts par les lois de finances sont spécialisés par chapitre.

Sous réserve des dispositions de l'article 12, chaque chapitre ne contient que des dépenses homogènes se rapportant à un objet déterminé. La structure des chapitres est fixée par l'autorité budgétaire en fonction de ses préoccupations.

Les articles et paragraphes forment des subdivisions des chapitres ne constituant pas une spécialisation des autorisations budgétaires mais des lignes d'imputation devant permettre une meilleure analyse des opérations.

Article 12 :- Par dérogation au principe posé à l'article précédent, des chapitres de crédits globaux peuvent être ouverts pour couvrir des dépenses dont la répartition exacte n'est pas connue au moment du vote budgétaire.

De même, il peut être ouvert un chapitre de dépenses éventuelles ou accidentelles destiné à faire face aux besoins imprévisibles et de faible importance qui se manifesteraient inopinément.

Ces chapitres figurent à la section des charges communes du ministère des finances et l'application exacte des crédits est réalisée en cours d'exercice par arrêté.

Article 13 :- Les libellés des chapitres et de leurs subdivisions doivent être suffisamment précis pour indiquer de manière non équivoque la nature et l'objet des crédits qui y sont inscrits.

Article 14 :- Les créations ou suppression de budgets annexes sont décidées par les lois de finances.

Les budgets annexes comprennent d'une part, les recettes et les dépenses d'exploitation, d'autre part, des dépenses d'investissement et les ressources spéciales qui leur sont affectées.

Les opérations de budgets annexes sont prévues, autorisées, exécutées comme les opérations du budget général. Les dépenses d'exploitation suivent les mêmes règles que les dépenses ordinaires ; les dépenses d'investissement suivent les mêmes règles que les dépenses en capital. Les services dotés d'un budget annexe peuvent gérer des fonds d'approvisionnement, d'amortissement, de réserve et de provision.

Article 15 :- Les prêts et avances de l'Etat accordés à des personnes de droit public ou de droit privé pour la réalisation d'opérations conformes aux programmes approuvés et retracés dans les comptes spéciaux du trésor prévus aux articles 19, 23 et 24 font l'objet de prévisions développées dans l'état particulier prévu à l'article 1er b.

Article 16 :- Les prêts consentis par l'Etat sont assortis d'intérêts dont le taux ne peut, sauf dérogation par décret, être inférieur au taux des opérations à moyen terme pratiqué par l'institut d'émission.

Article 17 :- Les avances de l'Etat sont également productives d'intérêts leur durée ne peut excéder deux ans, renouvelables une seule fois.

Toute avance non remboursée à l'expiration de ce délai doit faire l'objet : soit d'une décision de recouvrement immédiate et; à défaut de poursuites effectives, soit d'une consolidation sous forme de prêt.

Article 18 :- Toute collectivité, tout organisme ou établissement public ou parapublic ayant obtenu un prêt de l'état ou garanti par l'Etat devra soumettre son budget et ses comptes à l'approbation du ministre des finances.

Article 19 :- Les comptes spéciaux du trésor ne peuvent être ouverts que par les lois de finances prévues au titre III qui précisent l'objet du compte et la nature exacte des recettes et dépenses qu'il retrace. Ils ne peuvent appartenir qu'aux catégories suivantes :

- Comptes d'affectation spéciale ;
- Comptes de commerce ;
- Comptes de règlement avec l'étranger ;
- Comptes de prêts ;
- Comptes d'avances.

Sous réserve des règles particulières énoncées aux articles suivants, les opérations des comptes spéciaux du trésor sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que les opérations du budget général.

Sauf disposition contraire prévue par une loi de finances, le solde de chaque compte spécial est reporté d'année en année.

Sauf dérogations autorisées par une loi de finances, il est interdit d'imputer directement à un compte spécial du trésor des dépenses de traitement ou indemnités d'agents de l'Etat, des collectivités, établissements publics ou entreprises publiques.

Article 20 :- Les comptes d'affectation spéciale retracent des opérations qui, par suite d'une disposition de loi de finances prise sur l'initiative du Gouvernement, sont financées au moyen de ressources particulières.

Le total des dépenses engagées ou redonnancées au titre d'un compte d'affectation spéciale ne peut excéder le total des recettes du même compte, sauf pendant les trois mois de la création du celui-ci. Dans ce dernier cas, le découvert ne peut être supérieur au quart des dépenses autorisées pour l'année. Si, en cours d'année, les recettes d'un compte d'affectation spéciale apparaissent supérieures aux évaluations, les crédits peuvent être majorés par arrêté du ministre de finances dans la limite de cet excédent.

Article 21 :- Les comptes de commerce retracent des opérations de caractère industriel ou commercial effectuées à titre accessoire par des services publics de l'Etat. Les prévisions de dépenses concernant ces comptes ont un caractère évaluatif ; seul le découvert fixé annuellement pour chacun d'eux a un caractère limitatif. Il est interdit d'exécuter, au titre des comptes de commerce, des opérations d'investissement financier, de prêts ou d'avances ainsi que des opérations d'emprunts.

Article 22 :- Les comptes de règlement avec l'étranger retracent des opérations faites en applications d'accords internationaux.

Le découvert fixé annuellement pour chacun d'eux a un caractère limitatif.

Article 23 :- Les comptes d'avances décrivent les avances que le ministre des finances est autorisé à consentir dans la limite des crédits ouverts à cet effet. Un compte d'avance distinct doit être ouvert pour chaque débiteur ou catégorie de débiteurs.

Article 24 :- Les comptes de prêts consentis par l'Etat dans la limite des crédits ouverts à cet effet, soit à titre d'opérations nouvelles, soit à titre de consolidation.

Article 25 :- Outre les opérations décrites ci-dessus, le trésor public exécute sous la responsabilité de l'Etat des opérations de trésorerie comprenant :

- a) - Des émissions et remboursements d'emprunts ;
- b) - Des opérations de dépôt pour compte de correspondants.

Les émissions d'emprunts sont faites conformément aux autorisations générales données par les lois de finances.

.../....

Les opérations de dépôt sont faites dans les conditions prévues par les règlements de comptabilité publique. Aucun découvert ne peut être consenti à un correspondant du trésor.

Article 26 :- La garantie de l'Etat pourra, dans les conditions définies à l'article 59, être accordée par la loi aux emprunts contractés par les entreprises nationales, les sociétés d'économie mixte, les collectivités ou établissements publics, les coopératives, les associations d'utilité publique, les entreprises privées poursuivant un but d'intérêt général.

## TITRE II

### Principes généraux

Article 27 :- Aucun impôt, droit ou taxe ne peut être établi que par la loi. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la loi, à quelque titre que ce soit et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites à peine contre les agents qui confectiionneraient les rôles et tarifs et ceux qui procéderaient au recouvrement d'être poursuivis comme concessionnaires, sans préjudice de l'action en répétition contre tous receveurs, comptables ou individus qui en auraient effectué la perception.

Article 28 :- Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits appartenant à l'Etat.

Article 29 :- Des lois spéciales définiront en tant que de besoin les conditions d'octroi d'avantages fiscaux aux entreprises ou particuliers poursuivant les activités conformes aux objets du plan ou des programmes de développement.

Article 30 :- Les taxes parafiscales, perçues dans un intérêt économique ou social au profit d'une personne morale de droit public ou privé autre que l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs, sont établies par la loi.

Toutefois, le taux des taxes parafiscales à caractère économique est fixé par décret pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre intéressé.



Article 31 :- La rémunération des services rendus par l'Etat ne peut être établie et perçue que si elle est instituée par décret pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre intéressé.

Article 32 :- Les ministres et administrateurs sont personnellement et civilement responsables des dépenses exécutées sans engagement préalable.

Il est interdit, à peine de forfaiture, aux ministres, secrétaires d'Etat et à tous fonctionnaires publics de prendre sciemment des mesures avant pour l'objet d'engager des dépenses au-delà des crédits ouverts.

Ils ne doivent accroître par aucune ressource particulière le montant des crédits affectés aux dépenses de leurs services respectifs, ni imputer une dépense sur un crédit d'un chapitre ayant un autre objet, ni effectuer sans autorisation un transfert ou virement de chapitre à chapitre.

Article 33 :- Sauf en ce qui concerne les baux de location ou d'entretien, les conventions de prestation de services nécessaires au fonctionnement de l'administration, les opérations autorisées, les ministres ne peuvent en principe engager l'Etat pour un terme dépassant la durée du budget.

Toute dérogation permettant de contracter à terme doit être autorisée par la loi.

Article 34 :- Tout décret, tout arrêté, toute convention et d'une manière générale toute mesure, de quelque nature qu'elle soit, susceptible d'engager les finances publiques doit être revêtue du contresing du ministre des finances.

Article 35 :- Il est fait recette du montant intégral des produits, sans contraction entre les recettes et les dépenses. L'ensemble des recettes assure l'exécution de l'ensemble des dépenses.

Exceptionnellement et en vertu d'une disposition législative spéciale, certaines recettes peuvent être directement affectées à certaines dépenses. Ces affectations spéciales prennent la forme de budgets annexes, de comptes spéciaux du trésor ou de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.

Les fonds de concours ainsi que le produit des legs et donations sont directement portés en recettes au budget. L'emploi des fonds doit être conforme à l'intention de la partie versante ou du donateur.

Article 36 :- Les effectifs des services et établissements publics à caractère administratif de l'Etat sont arrêtés par la loi.

Ils peuvent être réduits par décret.

Article 37 :- Sauf exception dûment autorisée par décret aucun rappel de solde et indemnités ne pourra être versé pour une période antérieure au 1er janvier de l'année au cours de laquelle aura été accordé l'avancement ou l'augmentation qui motive le rappel.

Ces dispositions ne sont pas applicables au cas de retard de liquidation ou de paiement de droits acquis.

Article 38 :- Les limites au-delà desquelles les administrations publiques ne peuvent procéder à des achats de fournitures sur simple facture et faire exécuter des travaux sur simple mémoire, ainsi que les limites au-delà desquelles les marchés être obligatoirement soumis à la commission des marchés sont fixés par décret.

Les procédures de passation des marchés sont de même établies par décret.

Article 39 :- Lorsque des objets mobiliers ou immobiliers appartenant à l'Etat ne peuvent être réemployés et sont susceptibles d'être vendus, la vente doit en être faite dans les formes prescrites et le produit perçu est pris en recette au budget de l'année courante ; au budget extraordinaire s'il s'agit de biens immobiliers.

Il est fait recette au budget, ordinaire ou extraordinaire selon le cas de l'année en cours au moment du versement de la restitution des sommes qui auraient été payées indûment ou par erreur au titre de l'un de ces budgets et que les parties prenantes n'auraient qu'après la clôture de l'exercice.

Article 40 :- Aucune dépense définitive ne peut être mise à la charge de l'Etat si elle n'est prévue au budget. Aucune création d'emploi, aucun recrutement ne peut intervenir s'il n'y a pas de prévision inscrite à cet effet au budget.

Article 41 :- Les crédits sont évaluatifs ou limitatifs. Ces deux catégories de crédits doivent faire l'objet de chapitres distincts :

.../....

Les crédits évaluatifs sont ceux qui s'appliquent à des dépenses que l'administration est tenue d'effectuer quoiqu'il arrive et dont le montant ne peut être strictement chiffré. Ils concernent la dette publique, la dette viagère, les frais de justice, les réparations civiles, les remboursements, dégrèvements et restitutions.

Les dépenses auxquelles s'appliquent les crédits évaluatifs s'imputent au besoin au-delà de la dotation inscrite aux chapitres correspondants.

Tous les crédits autres que ceux énumérés ci-dessus, sont strictement limitatifs.

Les dépenses sur crédits limitatifs ne peuvent être engagées et ordonnancées que dans la limite des crédits ouverts.

Article 42 :- Si les crédits évaluatifs sont dépassés en cours d'année la régularisation définitive intervient lors de la loi de règlement.

Lorsque les crédits limitatifs s'avèrent insuffisants et qu'il y a urgence à effectuer une dépense, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par décrets d'avances pris sur avis de la chambre des comptes de la cour suprême.

Si les crédits nécessaires sont compensés par des plus values de recettes non prévues dans la loi de finances de l'année, la ratification sera demandée à l'Assemblée nationale dans la prochaine loi de finances. Si ces crédits sont indispensables pour faire face à une nécessité impérieuse d'intérêt national sans qu'il existe des ressources correspondantes, un projet de loi de finances rectificative portant ratification de ces crédits est déposé immédiatement.

Article 43 :- Des transferts et des virements de crédits peuvent modifier la répartition des dotations entre les chapitres. Ils peuvent avoir pour effet de créer de nouveaux chapitres.

Les transferts changent la désignation du service responsable de l'exécution de la dépense sans modifier la nature de cette dernière. Ils sont autorisés par arrêté du ministre des finances.

Les virements conduisent à modifier la nature de la dépense. Ils ne peuvent résulter que d'une loi rectificative.

Article 44 :- Peuvent donner lieu à rétablissement de crédits dans les conditions fixées par arrêté du ministre des finances :

Les recettes provenant de la restitution au trésor de sommes payées indûment sur crédits budgétaires ;

Les recettes provenant de cessions ayant donné lieu à paiement sur crédits budgétaires.

Article 45 :- Tout crédit qui devient sans objet en cours d'année peut être annulé par arrêté du ministre des finances après accord du ministre intéressé.

La différence entre le montant des crédits ouverts au titre de chaque chapitre et le montant des ordonnancements intervenus à la fin de la période de régularisation fait en principe l'objet d'une dispositions d'annulation dans la loi de règlement.

Toutefois, les crédits de paiement disponibles sur opérations en capital sont reportés par arrêtés du ministre des finances ouvrant une dotation de même montant et sus des dotations de l'année suivante :

Peuvent également donner lieu à report par arrêté du ministre des finances les crédits disponibles figurant à des chapitres dont la liste est donnée par la loi annuelle des finances.

Article 46 :- Les recettes sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont encaissées par un comptable public. Les dépenses sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle les titres de règlement sont visés par les comptables assignataires ; elles doivent être payées sur les crédits de ladite année, qu'elle que soit la date de la créance.

Les comptes budgétaires sont ouverts le 1er janvier et clos le 31 décembre, seules les écritures éventuelles de régularisation peuvent intervenir entre cette dernière date et le 31 janvier suivant.

Article 47 :- Sauf dérogation admise par décret pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre de tutelle intéressé les collectivités territoriales de la République et les établissements publics sont tenus de déposer leurs disponibilités au trésor.

.../....

TITRE III  
DES LOIS DE FINANCES

CHAPITRE PREMIER

Dispositions des lois de finances

---

Article 48 :- Les lois de finances déterminent la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'Etat, compte tenu d'un équilibre économique et financier qu'elles définissent.

Article 49 :- Ont le caractère de lois de finances :

- La loi de finances de l'année ;
- Les lois rectificatives ;
- La loi de règlement.

Article 50 :- La loi des finances de l'année prévoit et autorise, pour chaque année civile, l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat.

Les dispositions d'ordre législatif ou réglementaire entraînent de charges nouvelles ne peuvent être votées ou signées que lorsque ces charges n'ont pas été prévues, évaluées et autorisées dans les conditions définies par la présente loi.

Les plans et lois de programme approuvés par l'Assemblée nationale définissant des objectifs à long terme, ne peuvent donner lieu à des engagements de l'Etat que dans les limites déterminées par des autorisations de programme votées dans les conditions fixées par la présente loi.

Article 51 :- Une même opération en capital peut être divisée en tranches. Chaque autorisation de programme doit couvrir une tranche constituant une unité individualisée formant un ensemble cohérent et directement exploitable.

Article 52 :- Les lois de finances fixent le montant des crédits de paiement pour chaque opération du budget en capital. Des décrets assurent trimestriellement les ajustements éventuels nécessités par le rythme d'exécution des diverses opérations.

Article 53 :- Seules les lois de finances rectificatives peuvent, en cours d'année, modifier les dispositions de la loi de finances de l'année.

Article 54 :- La loi de règlement constate les résultats financiers de chaque année et approuve les différences entre les résultats et les prévisions de la loi finances de l'année complétée, le cas échéant, par les lois rectificatives.

Article 55 :- La loi de finances de l'année autorise la perception des ressources publiques ; elle évalue le montant des ressources d'emprunts, elle autorise la perception des impôts affectés aux collectivités et aux établissements publics ; elle fixe pour le budget général les prévisions de recettes et de dépenses ; elle autorise les opérations des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor ; elle regroupe l'ensemble des autorisations de programme assorties de leur échéancier ; elle arrête les données générales de l'équilibre financier ; elle peut enfin comporter des dispositions diverses d'ordre financier.

Article 56 :- Le projet de loi de finances de l'année est accompagné :

D'un rapport sur la situation économique et financière, les résultats connus et les perspectives d'avenir ;

D'annexes explicatives faisant connaître le coût des services votés antérieurement et celui des mesures nouvelles qui justifient les modifications proposées au montant antérieur des services votés, et notamment les crédits afférents aux créations, suppressions et transformations d'emplois.

D'un tableau des effectifs du personnel de toute nature relevant du budget de l'Etat quelle que soit sa situation statutaire, permanent, semi-permanent ou temporaire, par catégorie, grades et imputations budgétaires ;

D'un rapport sur l'exécution des opérations d'investissement et d'équipement pendant l'année écoulée et d'un état indiquant l'échelonnement sur les années futures des paiements résultant des autorisations de programmes votées ;

En ce qui concerne les budgets annexes, d'un rapport sur l'activité des services intéressés pendant l'année écoulée et sur les programmes de fonctionnement et d'investissement prévus pour le prochain exercice ;

De la liste des comptes spéciaux du trésor faisant apparaître le montant des recettes, des dépenses, des découverts prévus pour ces comptes ;

De listes des taxes parafiscales.

Article 57 :- Les émissions d'emprunts sont faites conformément aux autorisations données par les lois de finances.

Article 58 :- Les lois de finances fixent le montant maximum de l'ensemble des avances provisoires de trésorerie susceptibles d'être consenties sur les disponibilités du trésor aux collectivités locales ou aux organismes publics ou d'intérêts publics.

Article 59 :- La loi de finances de l'année fixe le plafond à l'intérieur duquel la garantie de l'Etat peut être accordée aux emprunts contractés par les entreprises, collectivités et organismes désignés à l'article 26.

## CHAPITRE II

### Préparation et vote des lois de finances

Article 60 :- Sous l'autorité du Chef du Gouvernement le ministre des Finances prépare les projets de loi de finances qui sont arrêtés en Conseil des ministres.

Il lui appartient de centraliser les demandes de crédits de tous les ministères et d'établir seul le budget des recettes de l'Etat.

Article 61 :- Six mois avant le début de l'année financière, le ministre des finances invite les autres ministres à lui faire connaître leurs propositions de dépenses.

Les demandes de crédits doivent lui être transmises pour le 1er juin au plus-tard accompagnées de toutes les explications et justifications nécessaires.

Article 62 :- Le ministre des finances peut demander toutes les précisions qu'il juge utiles pour l'éclairer sur les prévisions de dépenses et proposer éventuellement des modifications.

L'évaluation des besoins est débattue entre le directeur du budget d'une part, et les représentants des différents ministres d'autres part.

Ce n'est qu'en cas de litige que les discussions sont engagées directement entre le ministre des finances et les autres ministres. En cas de désaccord persistant, l'arbitrage est assuré par le Chef du Gouvernement.

Article 63 :- Avant leur présentation à l'Assemblée nationale les projets de loi de finances sont arrêtés en Conseil des ministres.

Article 64 :- Le projet de loi de finances de l'année doit être déposé par le Chef du Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée nationale le jour de l'ouverture de la session ordinaire de novembre précédant l'année financière qu'il concerne.

Article 65 :- Le ministre des finances ou son Représentant peut demander à être entendu lors des discussions en commission parlementaire de projets ou propositions de lois à incidence financières.

Article 66 :- Les propositions et les amendements formulés par les membres du parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources soit la création ou l'augmentation d'une charge non compensée par des économies ou recettes correspondantes. Toute proposition et tout amendement doit être motivé et accompagné des développements des moyens qui le justifient.

Article 67 :- Le projet de loi de finances est examiné chapitre par chapitre et article par article.

Les évaluations de recette font l'objet d'un vote d'ensemble pour le budget général et d'un vote par budget annexe ou par catégorie de comptes spéciaux.

Les dépenses du budget général font l'objet d'un vote unique en ce qui concerne les services votés et d'un vote par ministère et par titre en ce qui concerne les mesures nouvelles.

Les dépenses des budgets annexes et des comptes spéciaux sont votées par budget annexe ou par catégorie de comptes spéciaux.

Article 68 :- Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée avant la fin de sa seconde session ordinaire. Le projet de loi de finances de l'année complété ou modifié par les amendements acceptés par le Gouvernement est mis en vigueur par ordonnance.

Article 69 :- Les lois de finances sont publiées au Journal Officiel de la République. Elles sont notifiées au trésorier général.



Article 70 :- Le Chef du Gouvernement fera parvenir au bureau de l'Assemblée nationale dans le courant du premier mois de chaque trimestre les documents ci-après se rapportant à l'exécution du budget pendant le trimestre écoulé.

- Une situation par chapitre des dépenses engagées ;
- Une situation par chapitre des dépenses ordonnancées ;
- Une situation par chapitre des titres de recettes émis et des recouvrements effectués.

Article 71 :- Si les circonstances l'exigent, la loi de finances de l'année peut faire l'objet d'une ou plusieurs lois rectificatives. Les modifications ainsi décidées ne sauraient avoir pour effet que de parer aux insuffisances de crédits que des événements postérieurs à l'ouverture de l'exercice ont révélées, ou d'acquitter des dépenses que des circonstances imprévisibles lors du vote de la loi de finances de l'année ont rendues ultérieurement nécessaires. Sauf nécessité grave, elles ne sauraient compter l'extension des services existants. Les lois de finances rectificatives approuvent les ouvertures de crédits d'avance et autorisent les inscriptions nouvelles. Elles doivent être équilibrées par des recettes supplémentaires ou des économies compensatrices. Elles sont présentées dans les mêmes formes que la loi de finances de l'année.

Article 72 :- La loi de règlement constate les résultats financiers de l'année budgétaire et approuve les différences entre ces résultats et les prévisions de la loi de finances de l'année correspondante éventuellement complétée par les lois rectificatives.

Le cas échéant, si une loi rectificative n'a pu intervenir en temps opportun, elle ratifie les ouvertures de crédits par décrets d'avance.

Le projet de loi de règlement préparé par le ministre des finances et arrêté en conseil des ministres est présenté à l'Assemblée nationale au plus tard à la fin de l'année qui suit l'année d'exécution du budget.

Article 73 :- Le projet de loi de règlement est accompagné :

D'un rapport de la cour suprême et de la déclaration générale de conformité entre compte de gestion et compte administratif ;

D'annexes explicatives commentant les différences entre, d'une part les prévisions de recettes et les recouvrements effectués, d'autre part entre les crédits ouverts et les paiements opérés ;

.../....

D'un état des créances et des dettes non réglées à la clôture de l'exercice ;

D'une situation des comptes hors budget ;

D'une situation d'exécution des opérations d'investissement.

Article 74 :- Des décrets pris sur le rapport du ministre des finances pourvoient en tant que de besoin à l'exécution de la présente loi.

Ils définiront notamment les contrôles auxquels sont soumises les finances publiques, les règles de la comptabilité publique et les responsabilités des comptables de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Article 75 :- La présente loi sera publiée au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 23 Novembre 1966

(é) A. MASSAMBA-DEBAT.-